

DÉCISION n°2022 / 6

Objet : ESPACE PUBLIC / Devis DV210900321v1 relatif à un contrat de balayage mécanique année 2022 ZAC et pistes cyclables / SARP OSIS Ouest Vendôme

LE PRÉSIDENT de la Communauté de communes,

Vu les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, et notamment ses compétences exercées ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 relatif aux délégations d'attribution ;

Vu la délibération 2020-73 du 17 juillet 2020 attribuant délégation au Président de la CCBVL pour « **prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tout marché et accord-cadre jusqu'à hauteur de 50 000 euros H.T »

Considérant la nécessité d'entretenir les voiries de la ZAC des Portes de Chambord à MER et les pistes cyclables entre Mer et Muides/Loire et Mer la Grenouillère;

Considérant que plusieurs devis ont été demandés conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation de service pour le balayage mécanique de la voirie de la ZAC des Portes de Chambord et pistes cyclables Mer avec l'entreprise **SARP Osis Ouest Vendôme – rue Nicephore Niepce - ZAC des Courtils – 41100 Vendôme**, pour un montant forfaitaire de 516 € HT par passage sur la ZAC des Portes de Chambord et de 303 € HT pour les pistes cyclables soit un montant total forfaitaire estimé pour 12 passages sur la ZAC et 6 passages sur les pistes cyclables de **8 010 HT hors déchets, soit 9 612€ TTC**. Le montant de la tonne de déchets est fixé à 87€ HT. Le montant estimé sur la base d'une tonne par passage et de 18 passages est de **1566 € HT soit 1879,20 € TTC**. Soit un montant total estimé pour ces prestations de balayage de **9576 € HT soit 11491,20 € TTC**.
Le contrat est conclu pour une durée de 1 an étendue du 01/01/2022 au 31/12/2022.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la communauté de communes et il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait à Mer, le 18 Janvier 2022
Par délégation du Président,

Joël NAUDIN

Transmis au représentant de
l'État le : 20.01.2022

Exécutoire le :

Le Président, Par délégation du Président
Pascal HUGUET Joël NAUDIN

